

NOUVEAUX TAUX AU 1^{ER} JANVIER 2018

- **Salaire minimum de croissance**

Le décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 (J.O du n°0297 du 21 décembre 2017) fixe le montant du salaire minimum de croissance horaire à **9,88 € brut** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour un horaire de 35 heures hebdomadaires, le **S.M.I.C mensuel brut** s'élève à **1 498,47 €** (au lieu de 1 480,27 € en 2017).

- **Minimum garanti**

Au 1^{er} janvier 2018, le minimum garanti se monte à **3,57 €** (au lieu de 3,54 € en 2017) selon le même décret que le S.M.I.C.

- **Taux contribution salariale pension civile**

Le décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO du 19 décembre 2014) portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat détermine la contribution salariale à **10,56 % à compter du 1^{er} janvier 2018** (au lieu de 10,29 % en 2017).

- **Taux contribution patronale pension civile**

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de la contribution employeur à la charge de l'Etat prévue au 1° de l'article L61 du code des pensions et fixé par le décret n°2012-1507 du 27 décembre 2012 est maintenu à **74,28 %** (même taux qu'en 2016 et 2017).

- **Allocation temporaire d'invalidité**

Le taux de la cotisation employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité est maintenu à **0,32%** (même taux qu'en 2016 et 2017).

- **Taux cotisation Ircantec**

A compter de 2017, les taux d'appel Ircantec sont les suivants : **7 %** sur le salaire déclaré en tranche A (au lieu de 6,8 % en 2016) et **19,50 %** sur la part de salaire déclaré en tranche B (au lieu de 19,10 % en 2016).

Tranche A agent : 2,80 % - Tranche A employeur : 4,20 %
Tranche B agent : 6,95 % - Tranche B employeur : 12,55 %

● **Plafond de la Sécurité Sociale pour 2018**

Pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, les cotisations dues dans les limites du plafond de la Sécurité Sociale seront calculées jusqu'à concurrence des montants suivants * :

- Montant annuel :	39 732 €
- Montant trimestriel :	9 933 €
- Montant mensuel :	3 311 €
- Montant hebdomadaire :	764 €
- Montant journalier :	182 €
- Montant horaire** :	25 €

* Source : Arrêté du 5 décembre 2017 (JORF n°0287 du 9 décembre 2017).

** Si la durée de travail est inférieure à 5 heures

L'équipe du bureau de l'animation et de la
coordination paye

ACADEMIE DE CAEN
RECTORAT
DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau de l'animation et
de la coordination paye (DAF 2)

Caen, le 19 janvier 2018